Tout savoir sur

Astreinte et permanence

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La permanence est une période correspondant à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les cas de recours aux astreintes et aux permanences, les conditions de leur organisation et la liste des emplois concernés sont fixés par délibération après avis du comité technique.

Service juridique
conseil.juridique@cdg45.fr

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

RÉFÉRENCES JURIDIQUES 3

L'ASTREINTE 4

1/ Définition 4

2/ La délibération de l'organe délibérant 4

3/ Les bénéficiaires 4

4/ Les différents types d'astreintes 4

5/ L'indemnité d'astreinte 5

6/ Le repos compensateur 6

7/ Le cumul non autorisé 6

L'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE 7

1 / Définition 7

2/ L'indemnité d'intervention 7

3/ Le repos compensateur 8

LA PERMANENCE 10

1/ Définition 10

2/ La délibération de l'organe délibérant 10

3/ Les bénéficiaires 10

4/ La compensation ou l'indemnisation 10

5/ L'interdiction de cumul 11

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- *Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001* modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

- *Décret n°2002-147 du 7 février 2002* modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

- *Décret n°2002-148 du 7 février 2002* modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

- *Décret n°2003-545 du 18 juin 2003* modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

- *Décret n°2005-542 du 19 mai 2005* modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

- *Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015* modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

- *Arrêté du 7 février 2002* fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

- *Arrêté du 14 avril 2015* fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement

- *Arrêté du 14 avril 2015* fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

- *Arrêté du 14 avril 2015* fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

- *Arrêté du 3 novembre 2015* fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

- Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

L'ASTREINTE

1/ Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. ⇢ *Article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*

2/ La délibération de l'organe délibérant

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité doit préalablement déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

3/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des astreintes peuvent être les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

4/ Les différents types d'astreintes

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;

- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

  ⇢ *Article 2 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015*

5/ L'indemnité d'astreinte

5-1/ POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Durée	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit	10.75 € (Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10.05 € (Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €

→ *Article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*

5-2/ POUR LES AGENTS DE TOUTES AUTRES FILIERES

Astreinte de sécurité	Montant
Semaine complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un samedi	34.85 €
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €
Une nuit de semaine	10.05 €

→ *Article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5. ⇢ *Article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2015*

6/ Le repos compensateur

6-1/ POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

6-2/ POUR LES AUTRES FILIERES

Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut être indemnisées.

Astreinte de sécurité	Durée de compensation
Semaine complète	1 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Samedi, dimanche, jour férié	½ journée
Nuit de semaine	2 heures

→ *Article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5. ⇢ *Article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2015*

7/ Le cumul non autorisé

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le *Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001* et le *Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001*.

→ *Article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences. Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

L'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE

1 / Définition

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'intervention pendant une astreinte peut être indemnisée ou à défaut compensée par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

2/ L'indemnité d'intervention

2-1/ POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Pour les agents de la filière technique qui sont éligibles aux IHTS
⇢ cf. étude relative aux heures complémentaires et supplémentaires

Si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents de la filière technique qui ne sont pas éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte sont prévues par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche	22.00 €

⇢ *Article 4 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*

2-2/ POUR LES AGENTS DES AUTRES FILIERES

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16.00 €
Un samedi	20.00 €
Une nuit	24.00 €
Un dimanche ou un jour férié	32.00 €

⇢ Article 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

3/ Le repos compensateur

3-1/ POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

S'agissant des **agents non éligibles aux IHTS**, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités du repos compensateur.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25 %
Heures effectuées la nuit	50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100 %

→ Article 1 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos. Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. *Article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015*

S'agissant des **agents éligibles aux IHTS**, si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnités ou compensées à ce titre peuvent donner lieu à une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS. Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

3-2/ POUR LES AGENTS DES AUTRES FILIERES

Les modalités de repos sont fixées comme suit :

Période d'intervention	Repos compensateur
Heures effectuées les jours de la semaine, et les samedis	110 %
Heures effectuées les nuits, dimanches et jours fériés	125 %

→ *Article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2015*

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001- 1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST)

⇢ *Article 3 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015*

LA PERMANENCE

1/ Définition

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. *Article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*

2/ La délibération de l'organe délibérant

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité doit préalablement déterminer, après avis du comité technique/ Comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

3/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des permanences peuvent être les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit

4/ La compensation ou l'indemnisation

Les modalités de compensation ou d'indemnisation diffèrent en fonction de la filière des agents. On opère une distinction entre la filière technique et les autres filières.

4-1/ L'INDEMNITE DE PERMANENCE

4-1-1/ POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	477.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25.80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32.25 €
Samedi ou journée de récupération	112.20 €
Dimanche ou jour férié	139.65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348.60 €

⇝ *Article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*

4-1-2/ POUR LES AGENTS DES AUTRES FILIERES

Période d'intervention	Montant
Samedi	45.00 €
Demi-journée du samedi	22.50 €
Dimanche ou jour férié	76.00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38.00 €

⇢ *Article 1 de l'arrêté NOR : INTA0100805A du 7 février 2002*

4-2/ LE REPOS COMPENSATEUR

4-2-1/ POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

4-1-2/ POUR LES AGENTS DES AUTRES FILIERES

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées. La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

5/ L'interdiction de cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001

⇢ *Article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*